

Solicitation No. - N° de l'invitation

W010C-13C081/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W010C-13-C081

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWA-3-70004

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwa121

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Ministère de la Défense nationale



Devis

Arrangement en matière d'approvisionnement

**Tonte du gazon pour le MDN
Divers sites de BFC Halifax(N-É)**

BFC Halifax(N-É)

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 01 - Exigences générales</u>		
01 11 00	Instructions générales	6
01 35 30	Exigences relatives à la santé et à la sécurité	6
01 35 35	Consignes de sécurité-incendie - MDN	5
01 35 36	Règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux incendies du DMFC Bedford	6
01 35 43	Protection de l'environnement	2
01 74 11	Nettoyage	2
<u>Division 32 - Aménagements extérieurs</u>		
32 01 90.19	Tonte du gazon	5
32 01 90.20	Annexe A Tonte du gazon région de Dartmouth	8
32 01 90.21	Annexe B Tonte du gazon région d'Halifax	8
32 01 90.22	Annexe C Tonte du gazon région du cap Breton	2
32 01 90.23	Annexe D Tonte de gazon DMFC Bedford et champ de tir de Bedford	4
32 01 90.24	Annexe E Tonte du gazon Mill Cove	2
32 01 90.25	Annexe F Tonte du gazon Newport Corner	3
32 01 90.26	Annexe G Tonte du gazon région de Debert	4

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 EXIGENCES
CONNEXES .1 Section 32 01 90.19 Tonte de gazon.
.2 Les Annexes des zones géographiques.
- 1.2 DESCRIPTION
DES TRAVAUX .1 Les travaux faisant l'objet du présent arrangement en matière d'approvisionnement comprennent la fourniture de l'ensemble de la main-d'oeuvre, du matériel, de l'équipement et des outils nécessaires pour tondre, couper et nettoyer le gazon, les mauvaises herbes, etc. aux divers sites de BFC Halifax sur tout le territoire de la Nouvelle-Écosse tel qu'indiqué dans le présent devis et dessins.
- 1.3 EMPLACEMENT
DES CHANTIERS .1 Les chantiers visés par ce présent arrangement en matière d'approvisionnement comprend les régions géographiques suivantes de BFC Halifax:
- .1 **Région de Dartmouth incluant:**
 - .1 12e Escadre de Shearwater;
 - .2 champ de tir au canon d'Osbourne Head;
 - .3 annexe de l'arsenal CSM(NAD);
 - .4 station de démagnétisation de Wright's Cove;
 - .5 zone administrative de DMFC Bedford.
 - .2 **Région d'Halifax incluant:**
 - .1 Windsor Park;
 - .2 Willow Park;
 - .3 arsenal maritime CSM;
 - .4 Stadacona;
 - .5 Royal Artillery(RA) Park;
 - .6 manège militaire d'Halifax.
-

1.3 EMPLACEMENT
DES CHANTIERS
(Suite)

.1 (Suite)

.3 **Région du cap Breton incluant:**

- .1 manège militaire de Victoria Park, Sydney, N-É;
- .2 site de Radar côtier canadien, chemin Lingan;
- .3 champ de tir de Sydney, hors route 125.

.4 **DMFC Bedford et champ de tir de Bedford:**

- .1 zone des explosifs de DMFC Bedford;
- .2 champ de tir de Bedford.

.5 **SFC Mill Cove.**

.6 **SFC Newport Corner.**

.7 **Région de Debert incluant:**

- .1 site émetteur de Great Village;
- .2 site récepteur de Masstown.

1.4 INGÉNIEUR

- .1 Toute référence à l'ingénieur dans le présent devis doit s'entendre de l'ingénieur est l'inspecteur de contrat en tant que représentant de l'Officier de génie construction(Formation)(OGCF).
- .2 L'adresse de l'ingénieur pour chaque région géographique peut être trouvée dans leur annexe respective.
- .3 L'ingénieur fournira à l'entrepreneur une liste de ses représentants autorisés à l'occasion de la réunion préalable aux travaux.

1.5 TRAVAUX
COMPRIS

- .1 Ramasser les déchets et les débris avant la tonte de gazon.
- .2 Tondre le gazon:
 - .1 catégorie "A": à une hauteur de 75mm(3 pouces).
 - .2 catégorie "B": à une hauteur de 100mm(4 pouces).

1.5 TRAVAUX
COMPRIS
(Suite)

- .3 Couper toutes les mauvaises herbes, l'herbe haute, etc. qui poussent le long des fondations des bâtiments, des clôtures(à l'intérieur et à l'extérieur), des allées, des bordures de trottoir, des caniveaux, des prises d'eau d'incendie, des poteaux, des panneaux, des massifs de fleurs, des haies, des arbres et de tout autre obstacle matériel.
- .4 Ratisser et éliminer ces herbes(si l'ingénieur l'autorise et au moment où il l'autorisera).
- .5 Nettoyer.

1.6 AUTORISATION
D'ACCES AUX LIEUX
DE TRAVAIL

- .1 L'accès aux emplacements est sous la direction du ministère de la Défense nationale. Tous les visiteurs qui pénètrent dans des endroits où un laissez-passer quotidien est délivré seront informés de l'exigence de se soumettre à un examen préalable à sa délivrance.
- .2 Pendant qu'ils sont à l'intérieur des limites de la BFC Halifax, tous les employés et les représentants de l'entrepreneur doivent obéir aux ordres permanents promulgués par les autorités de la BFC Halifax.

1.7 RÉUNION
PRÉALABLE AUX
DÉBUT DES TRAVAUX

- .1 Dès l'adjudication du contrat de service, l'entrepreneur retenu communiquera avec l'ingénieur afin d'organiser une réunion préalable au début des travaux.
- .2 Les travaux ne doivent en aucun cas être entamés avant que l'entrepreneur ait assisté à une réunion obligatoire préalable à leur début ou communiqué avec l'ingénieur.

1.8 UTILISATION
DES LIEUX PAR
L'ENTREPRENEUR

- .1 L'entrepreneur sera informé de l'utilisation du site par l'ingénieur.
- .2 L'entrepreneur n'encombrera pas les lieux des travaux de matériaux ou d'équipement de manière déraisonnable.
- .3 L'entrepreneur déplacera les produits ou l'équipement entreposés qui nuisent aux activités de l'ingénieur ou des autres entrepreneurs.
- .4 Les sites peuvent être utilisés par le MDN à des fins d'opérations militaires. Coordonner avec l'ingénieur l'utilisation du site.

-
- 1.9 STATIONNEMENT .1 Une place de stationnement sur les lieux sera mise à la disposition des véhicules et de l'équipement de l'entreprise uniquement. L'entrepreneur entretiendra et gèrera cette place de stationnement conformément aux directives.
- 1.10 CODES ET NORMES .1 Effectuer les travaux conformément de la Partie II du Code canadien du travail et des autres codes provinciaux ou locaux pertinents. En cas de divergence entre les exigences des différents documents, les plus rigoureuses prévaudront.
- .2 Satisfaire aux exigences des documents de l'arrangement en matière d'approvisionnement ainsi qu'aux normes, aux codes et aux documents de référence particuliers ou dépasser ceux-ci.
- .3 L'entrepreneur doit s'assurer que ses employés et les employés des sous-traitants comprennent et respectent en tout temps les règlements, lorsqu'ils se trouvent dans les limites de la BFC Halifax, en Nouvelle-Écosse.
- 1.11 COMPÉTENCES DE L'ENTREPRENEUR .1 L'entrepreneur convaincra l'ingénieur en construction de la Base qu'il possède le personnel adéquat et qualifié nécessaire à l'exécution des services prévus qui comprennent, notamment, le traitement de tous les appels de service dans un délai acceptable et la disponibilité sur place des pièces adéquates permettant de satisfaire aux exigences des travaux, à la fois pendant les heures de fermeture et les heures normales de travail.
- .2 L'entrepreneur fournira une preuve indiquant que l'entreprise est dûment enregistrée aux fins d'exécution de travaux de ce type; il peut être tenu de fournir une preuve des services et des contrats antérieurs de cette nature.
- 1.12 QUALITÉ DE L'EXÉCUTION .1 On entend par qualité de l'exécution la meilleure qualité de travail effectué par des travailleurs expérimentés et qualifiés pour accomplir les tâches pour lesquelles ils sont embauchés.
- .2 L'entrepreneur doit éviter d'embaucher des personnes inaptes ou non qualifiées pour accomplir les tâches exigées. L'ingénieur se réserve le droit d'exiger le renvoi des lieux des travailleurs jugés incompetents ou négligents, ayant fait preuve d'insubordination ou posé un acte répréhensible.
- .3 En cas de désaccord quant à la qualité ou à la justesse de l'exécution, les décisions sont prises par l'ingénieur uniquement et elles sont sans appel.
-

<u>1.12 QUALITÉ DE L'EXÉCUTION (Suite)</u>	.4	L'entrepreneur embauchera un superviseur compétent et expérimenté, investi de l'autorité nécessaire pour parler en son nom des questions courantes.
	.5	L'entrepreneur remplacera à ses frais, le gazon endommagé due à la négligence ou la piètre qualité de l'exécution.
<u>1.13 INSPECTION</u>	.1	Tous les travaux et les matériaux visés par le présent devis sont sujets à une inspection de l'ingénieur ou son représentant en tout temps.
<u>1.14 PROTECTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES</u>	.1	L'exécution des travaux doit nuire le moins possible aux occupants, au public et à l'utilisation normale des lieux ou entraîner le moins de difficultés possible pour ceux-ci. Au besoin, l'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires avec l'ingénieur pour faciliter l'exécution des travaux.
	.2	L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter d'endommager les installations existantes. Tout dommage à ces installations occasionné par les activités de l'entrepreneur sera réparé par ce dernier, à ses frais, dans les meilleurs délais.
	.3	Des parements et du matériel de protection spéciaux doivent être fournis afin de protéger les plantes, les murs, les saillies et les ouvrages adjacents à des endroits où des matériaux sont retirés, installés ou hissés.
	.4	L'entrepreneur doit protéger contre les dommages l'ensemble de l'ameublement, de l'équipement et de l'immeuble appartenant à l'occupant pendant l'exécution de l'offre à commandes.
	.5	Lorsque l'ingénieur estime cela nécessaire, fournir et ériger des panneaux d'avertissement et des barrières.
<u>1.15 EMLACEMENT DU MATÉRIEL ET APPAREILS</u>	.1	L'emplacement du matériel et des appareils indiqué ou précisé doit être considéré comme approximatif.
<u>1.16 HEURES DE TRAVAIL</u>	.1	Les heures normales de travail seront de 7h30 à 16h, du lundi au vendredi. Les travaux effectués en dehors des heures normales doivent être autorisés par l'ingénieur.
	.2	Certaines zones seront coupées en dehors des heures normales en raison de la circulation ou des exigences opérationnelles. Ces zones sont mentionnées dans les annexes géographiques.

1.17 COMMUNICATION .1
DES EXIGENCES

L'ingénieur ou son représentant avisera l'entrepreneur par téléphone des exigences contre le présent contrat.

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

- .1 L'entrepreneur observera et appliquera les mesures de sécurité et il respectera les exigences des lois et des instruments habilitants suivants:
 - .1 la partie II du Code canadien du travail et le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail;
 - .2 la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée Nova Scotia Occupational Health and Safety Act et le règlement d'application intitulé Occupational General Safety Regulations, tels que modifiés de temps à autre;
 - .3 les dernières modifications apportées à la partie 8 du Code national du bâtiment du Canada et le Code national de prévention des incendies du Canada.
 - .4 les législations municipale applicables.
 - .5 les contraintes de sécurité du ministère de la Défense nationale et de la base.
- .2 Dans le cas d'incohérence des exigences réglementaire de l'ensemble de lois rappelé ci-dessus, se conformer aux mesures les plus rigoureuses ou sous les directives écrites de l'ingénieur.
- .3 Se reporter à la Section 01 35 35, Consignes de sécurité-incendie - MDN.
- .4 **Avant l'attribution du contrat**
 - .1 Les soumissionnaires doivent fournir un exemplaire de la politique relative à la sécurité de l'entreprise portant la signature de son propriétaire ou de son représentant autorisé.
 - .2 Les soumissionnaires doivent fournir, à la satisfaction de l'État, des documents et une preuve indiquant qu'ils ont fait l'objet d'une VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ indépendante dont le résultat a été positif, et qu'ils maintiendront ce résultat pendant toute la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement(entrepreneur et sous-traitant(s)).
- .5 **Avant le début des travaux**
 - .1 A la demande de l'État, le soumissionnaire doit fournir des documents indiquant la formation en techniques et normes de sécurité suivie par chaque personne qui participera à l'exécution du contrat.

1.1 MESURES DE
SÉCURITÉ SUR LES
CHANTIERS
(Suite)

- .6 Les mesures disciplinaires suivantes seront appliquées pour toute infraction à un règlement sur la sécurité en vertu du présent contrat.
- .1 **Première infraction:** Un avertissement verbal est donné à l'entrepreneur qui commet une première infraction à un règlement sur la sécurité(L'infraction est documentée dans le dossier du contrat et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à Construction de Défense Canada(CDC) ou à TPSGC.).
 - .2 **Deuxième infraction:** Un avertissement écrit est donné à l'entrepreneur qui commet une deuxième infraction à un règlement sur la sécurité(L'infraction est documentée dans le dossier du contrat et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à CDC ou à TPSGC.).
 - .3 **Troisième infraction:** Une troisième infraction à un règlement sur la sécurité peut entraîner la résiliation du contrat. On recommandera aussi à l'autorité contractante de refuser l'accès aux marchés du Génie construction de la formation à l'entrepreneur(L'infraction est documentée dans le dossier du contrat et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à CDC ou à TPSGC.).
 - .4 **Infraction grave:** Dans le cas d'une infraction à un règlement sur la sécurité jugée grave par un organisme de réglementation, un gestionnaire de projet ou un officier de sécurité, on recommandera à l'autorité contractante de résilier immédiatement le contrat ou l'offre à commandes (L'infraction est documentée dans le dossier du contrat et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à CDC ou à TPSGC.).
 - .5 **Dépôt d'accusations ou déclaration de culpabilité par les tribunaux:** L'entrepreneur peut se voir refuser l'accès aux marchés du Génie construction de la formation lorsque des infractions à un règlement sur la sécurité entraînent le dépôt d'accusations contre lui par un organisme de réglementation ou lorsqu'il est reconnu coupable par les tribunaux.
- .1 La fourniture de nouveaux produits contenant des matériaux fibreux en amiante est interdite dans les limites de la Base.
- .2 La démolition ou le déplacement de matériaux amiantés appliqués par projection ou à la truelle peut être dangereux pour la santé. Les personnes qui trouvent des matériaux semblant contenir de l'amiante appliquée à la truelle ou pulvérisée dans le cadre de l'exécution des travaux doivent cesser les travaux et en

<u>1.2 PRODUITS D'AMIANTE ET ACTIVITÉ ASSOCIÉE A L'AMIANTE (Suite)</u>	.2	(Suite) aviser immédiatement l'ingénieur. Les travaux doivent être interrompus jusqu'à la réception des instructions écrites de l'ingénieur.
<u>1.3 FIXATEUR A CARTOUCHES</u>	.1	Les dispositifs actionnés par charge explosive ne seront pas utilisés.
<u>1.4 TRAVAIL A CHAUD</u>	.1	Tout travail à chaud nécessite l'approbation de l'ingénieur et l'autorisation écrite du chef des pompiers de la Formation(permis de travail à chaud). Le permis de travail à chaud et les exigences de piquet d'incendie seront fournies par la caserne de pompiers de l'arsenal maritime au numéro 427-3500.
	.2	L'installation de ventilation située dans l'aire des travaux à chaud doit être isolée afin d'éviter que des vapeurs ou de la fumée s'en dégagent et afin de réduire toute possible propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.
	.3	L'entrepreneur doit embaucher un employé ayant suivi une formation dans l'utilisation d'un extincteur qui agira comme piquet d'incendie pendant un travail à chaud et pendant une période d'au moins trente(30) minutes suivant la fin de l'activité.
<u>1.5 ESPACES CLOS</u>	.1	Les travaux dans des espaces clos seront exécutés conformément aux dispositions de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
	.2	L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout équipement dont une personne a besoin pour entrer dans un espace clos et(ou) pour exécuter un travail de manière sécuritaire, conformément à la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
	.3	L'entrepreneur doit donner de la formation, conformément aux exigences de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
	.1	L'employeur et(ou) ses employés doivent fournir une preuve de la formation suivie ainsi que de leur qualification, à la demande de l'ingénieur.
	.4	L'entrepreneur doit fournir à l'ingénieur une copie du «permis d'entrée» pour chaque entrée dans un espace clos afin de se

<u>1.5 ESPACES CLOS (Suite)</u>	.4	(Suite) conformer à la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
	.5	L'entrepreneur doit faire évaluer les risques associés à l'entrée dans un espace clos.
	.1	L'entrepreneur doit remettre une copie de l'évaluation des risques à l'ingénieur.
<u>1.6 PROTECTION CONTRE LES CHUTES</u>	.1	Tous les travaux effectués à une hauteur qui dépasse les restrictions relatives à la hauteur imposées par la loi, à partir d'une structure non munie d'un dispositif de protection et(ou) d'un échafaudage, seront exécutés conformément aux dispositions du paragraphe 12.10 de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
	.2	Les composantes de tout dispositif de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes précisées dans le paragraphe 12.10(2) de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
	.3	L'entrepreneur doit veiller à ce que le matériel de protection contre les chutes soit entretenu, inspecté et vérifié par un technicien qualifié, tel que l'exige le paragraphe 12.3 de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
<u>1.7 ÉCLAIR D'ARC ÉLECTRIQUE</u>	.1	L'entrepreneur doit veiller à ce que tout l'équipement électrique, tels les standards téléphoniques, les panneaux de contrôle, les centres de commande de moteurs et les enveloppes des socles de compteur, porte une étiquette d'avertissement qui met en garde les utilisateurs contre le risque de choc électrique et d'éclair d'arc électrique. Toutes les installations électriques, nouvelles et modifiées, doivent porter cette étiquette.
	.2	Les informations concernant la «catégorie de danger d'éclair d'arc électrique(de 0 à 4)» et la «zone de sécurité contre les arcs électriques» définie dans la norme NFPA 70E(National Fire Protection Association des États-Unis) doivent également figurer sur l'étiquette d'avertissement. Toutes les spécifications de projets doivent comprendre une étude de courts-circuits ainsi qu'une analyse des dangers d'éclair d'arc électrique.
	.3	En conformité avec le paragraphe 4.3.3.3 de la nouvelle norme CSA Z462-08, les entrepreneurs-électriciens doivent maintenant effectuer une analyse des dangers de choc et d'éclair d'arc électriques afin de déterminer l'équipement de protection individuel(EPI) adéquat à porter. Les entrepreneurs-électriciens doivent maintenant porter un équipement de protection individuel contre les éclairs d'arc électrique lorsqu'ils effectuent une

1.7 ÉCLAIR D'ARC
ÉLECTRIQUE
(Suite)

- .3 (Suite)
recherche de panne et des tests de diagnostic qui ne peuvent être exécutés si le conducteur ou le circuit électrique n'est pas mis sous tension. L'entrepreneur doit veiller à ce que toutes ses pratiques de travail assurent la protection de chaque employé contre les éclairs d'arc électrique et contre un contact direct de toute partie du corps avec des parties sous tension ou indirect par l'entremise d'un autre objet porteur de courant.

1.8 SÉCURITÉ

- .1 L'entrepreneur fournira une copie de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail internes, lesquels seront conformes aux lois sur la santé et la sécurité au travail de la province. L'ingénieur donnera des instructions à l'entrepreneur lorsque des normes fédérales s'appliquent.
- .2 L'entrepreneur effectuera des évaluations des risques associés au chantier afin de mettre en place des procédures concernant les pratiques de travail sécuritaires propres au chantier qui assurent la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies de ces procédures seront mises à la disposition du ministère de la Défense nationale, sur demande.
- .3 Toutes les copies des évaluations officielles des risques effectuées par l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux seront conservées et mises immédiatement à la disposition de l'ingénieur, sur demande.
- .4 Il incombe à l'entrepreneur de bien connaître l'ensemble des lois, des règlements, des codes et des exigences contractuelles en matière de sécurité qui s'appliquent. Ces lois, règlements, codes et exigences contractuelles en matière de sécurité applicables doivent être indiqués et abordés dans le plan de sécurité, et toutes les instructions permanentes d'opération(IPO), les pratiques de travail sécuritaires qui intègrent des mesures de contrôle claires et particulières, les règles, les procédures et les pratiques qui s'appliquent deviendront obligatoires.
- .5 L'entrepreneur s'assurera que tous les travailleurs et toutes les personnes autorisées qui accèdent au chantier sont informés du plan de sécurité affiché et qu'ils se conforment à ce plan, aux règles et procédures de sécurité ainsi qu'aux pratiques de travail sécuritaires et observent les lois, les règlements et les codes qui s'appliquent. Les personnes qui ne les respectent pas ne seront pas autorisées à entrer dans le site.
- .6 L'entrepreneur s'assurera que l'ensemble de l'équipement de protection individuel(EPI) nécessaire est utilisé.
- .1 Tous les employés sont tenus de porter un casque de protection conforme à la norme CSA Z94.1-05(R2010).

1.8 SÉCURITÉ
(Suite)

- .6 (Suite)
- .2 Tous les employés sont tenus de porter des chaussures de sécurité conformes à la norme CSA Z195-09.
 - .3 Tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection des yeux et du visage conforme à la norme CSA Z94.3.1-09.
 - .4 Lorsque et quand le niveau sonore est plus de 85 décibels, tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection de l'ouïe conforme à la norme CAN/CSA Z94.2-02(R2011).
 - .5 Lorsqu'ils peuvent être exposés à des fumées toxiques ou à des émanations délétères, à un déficit en oxygène ou à des concentrations élevées de poussières qui présentent un danger pour la vie, la sécurité ou la santé, tous les employés sont tenus de porter un appareil respiratoire conforme à la norme CSA Z94.4-11.
- .7 L'ingénieur prendra les dispositions nécessaires pour que l'entrepreneur soit informé des mesures de sécurité relatives au site dans les quatorze(14) jours suivant l'attribution du contrat.

1.9 PANNEAUX ET
AVIS SUR LES LIEUX

- .1 Panneaux et avis de sécurité et instructions:
- .1 Les panneaux et les avis de sécurité ainsi que les instructions seront rédigés dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques utilisés seront conformes à la norme CAN/CSA Z321-96(R2006).

PARTIE - 2 PRODUITS

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 SIGNALEMENT D'UNE URGENCE .1 Les numéros de téléphone à composer pour signaler une urgence sont:
- .1 téléphone de la base: signaler 9-1-1;
 - .2 téléphone cellulaire: 427-3333.
- 1.2 APPLICATION DES MESURES DE SÉCURITÉ AU CAS D'INCENDIE .1 La prescription et l'application des mesures de sécurité au cas d'incendie qui sont obligatoires dans les limites de la Base relèvent du chef des pompiers de la Formation.
- .2 L'ingénieur veillera à ce que le personnel de l'entrepreneur observe toutes les exigences relatives à la présente section sur le devis, à la dernière édition du Code national du bâtiment du Canada(CNBC) et du Code national de prévention des incendies du Canada(CNPIC), y compris toutes modifications ultérieures publiées par le Conseil national de recherches du Canada.
 - .3 L'ingénieur se réserve le droit d'exiger le renvoi du site des personnes considérées comme négligentes ou agissant en contravention des exigences en matière de sécurité-incendie.
- 1.3 SÉANCE D'INFORMATION EN SÉCURITÉ-INCENDIE .1 Avant de commencer les travaux visés par le présent contrat, l'ingénieur organisera une réunion de toutes les parties concernées afin d'examiner et de clarifier les mesures de sécurité au cas d'incendie, et, au besoin, une séance d'information avec le chef des pompiers de la Formation.
- .2 L'ingénieur fournira des directives sur le signalement d'un incendie, notamment le numéro d'urgence à composer et l'emplacement des avertisseurs d'incendie qui se trouvent dans l'aire des travaux ou à proximité de celle-ci.
- 1.4 PIQUET D'INCENDIE .1 Pour tous les travaux à chaud, l'entrepreneur doit assurer le service de guetteurs d'incendie, selon l'importance et le calendrier prévu par le poste des pompiers de l'arsenal maritime lors de la délivrance du permis de travail à chaud.
- 1.5 EXTINCTEURS .1 Fournir les extincteurs nécessaires à la protection, en cas d'urgence, des travaux en cours et des installations de l'entrepreneur sur le chantier; les extincteurs fournis doivent avoir les caractéristiques exigées par le chef du service des incendies.
-

1.6 MESURES DE
SÉCURITÉ RELATIVES
A LA FUMÉE

- .1 En conformité avec les présentes exigences en matière de sécurité-incendie se rapportant à l'aire des travaux et au site, l'ingénieur et le chef des pompiers de la Formation désigneront les endroits présentant un risque d'incendie ainsi que les endroits non réglementés où il peut être permis de fumer.
- .2 Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments.
- .3 Dans toutes les autres zones, faire preuve de prudence et suivre les directives écrites ou verbales de l'ingénieur relatives à l'utilisation d'articles de fumeur.

1.7 SIGNALLEMENT DES
INCIDENTS D'INCENDIE

- .1 Signaler immédiatement tous les incidents d'incendie de la manière suivante:
 - .1 actionner le dispositif d'alarme le plus proche;
 - .2 composer le 9-1-1 ou le numéro de téléphone indiqué au cours de la séance d'information;
 - .3 téléphoner l'ingénieur.
- .2 Les personnes qui actionnent le dispositif d'alarme doivent demeurer sur place afin d'indiquer au service d'incendie le chemin vers les lieux du sinistre.
- .3 Lorsqu'un incendie est signalé par téléphone, donner l'emplacement de l'incendie, le nom et le numéro de l'édifice et être prêt à indiquer le chemin vers les lieux du sinistre au service d'incendie.

1.8 SYSTEMES
D'ALARME DE
PROTECTION INCENDIE,
INTÉRIEURS ET
EXTÉRIEURS

- .1 Informer au moins 48 heures à l'avance le chef des pompiers de la Formation de tout travail prévu pouvant nécessiter que les systèmes d'alarme incendie et(ou) de protection soient:
 - .1 être obstrués de quelque manière que ce soit;
 - .2 être fermés ou arrêtés;
 - .3 désactivés à la fin d'une journée ou d'une période de travail.
 - .2 Ne pas entreprendre ce travail tant que l'ingénieur n'a pas confirmé qu'il a reçu l'approbation et les directives du chef des pompiers de la Formation.
 - .3 Les prises d'eau d'incendie, les réservoirs au sol et les tuyaux souples ne doivent être utilisés qu'aux fins de lutte contre l'incendie, à moins d'une autorisation de l'ingénieur et du chef des pompiers de la Formation.
-

1.9 BLOCAGE DE
L'ACCES AUX ENGIN
D'INCENDIE

- .1 Obtenir l'approbation de l'ingénieur et du chef des pompiers de la Formation vingt-quatre(24) heures avant d'entreprendre des travaux où tout moyens utilisés bloqueraient l'accès aux engins d'incendie. Aviser immédiatement l'ingénieur du non-respect des dégagements horizontaux et verticaux minimaux, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, conformément aux instructions du chef des pompiers de la Formation.

1.10 DÉCHETS ET
MATÉRIAUX DE REBUT

- .1 Entreposage:
- .1 lorsque l'entreposage de déchets d'hydrocarbures dans les zones de travail est nécessaire, faire preuve d'une extrême prudence afin d'assurer une sécurité et une propreté maximales;
- .2 les chiffons ou les matériaux graisseux ou huileux susceptibles de s'enflammer spontanément doivent être déposés et conservés dans un récipient approuvé par le chef des pompiers de la Formation et enlevés conformément aux directives de l'ingénieur.
- .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut.
- .3 Enlèvement des déchets et des matériaux de rebut:
- .1 Débarrasser le chantier de tout matériau de rebut à la fin de chaque journée ou de chaque période de travail, ou selon les directives de l'ingénieur.

1.11 LIQUIDES
INFLAMMABLES

- .1 La manipulation, l'entreposage et l'utilisation de liquides inflammables sont régis par les exigences formulées par le chef des pompiers de la Formation et doivent respecter celles-ci, conformément au plan de sécurité en cas d'incendie approuvé.
- .2 La quantité de liquides inflammables entreposés dans un local ne doit pas excéder trente(30) litres, pourvu que ceux-ci soient entreposés dans des endroits et des contenants approuvés par le chef des pompiers de la Formation.
- .3 L'ingénieur se réserve le droit d'exiger l'enlèvement du site de tout conteneur d'entreposage qui n'est pas jugé acceptable par le chef des pompiers de la Formation.
- .4 L'ingénieur n'autorisera l'entreposage dans un local de quantités de liquides inflammables excédant trente(30) litres, aux fins d'exécution de travaux sur place, que s'il en reçoit l'autorisation écrite du chef des pompiers de la Formation.
- .5 Le transport de liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments est interdit.

1.11 LIQUIDES
INFLAMMABLES
(Suite)

- .6 Le transport de liquides inflammables ne sera pas effectué à proximité de flammes nues ou de tout type d'appareils producteurs de chaleur.
- .7 Les liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à vingt-deux(22) degrés Celsius, comme le pétrole ou l'essence, ne seront pas utilisés comme solvants ou agents nettoyants.
- .8 Les résidus liquides inflammables destinés à l'enlèvement seront entreposés dans des contenants approuvés situés dans un local ventilé sécuritaire. Les quantités de résidus liquides inflammables n'excéderont pas trente(30) litres. Il est interdit de déverser ou de brûler des liquides inflammables sur le site.

1.12 MATIERES
DANGEREUSES

- .1 Prendre les précautions particulières nécessaires pour protéger la vie et la propriété des dommages causés par le feu ou les explosifs.
- .2 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada et aux mesures prévues par le chef des pompiers de la Formation.

1.13 TRAVAIL A
CHAUD DANGEREUX

- .1 L'entrepreneur doit obtenir un permis de travail à chaud du chef des pompiers de la Formation au poste de pompiers de l'arsenal maritime au numéro 427-3500 avant de commencer un «travail à chaud» requérant l'emploi d'une flamme nue, un brûlage, du soudage ou chauffage.

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les entrepreneurs veilleront à ce que leur personnel connaisse bien ces règlements et ces exigences.

- 1.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .1 Les règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux incendies du Dépôt de munitions des Forces canadiennes Bedford(DMFC) promulgués par le commandant de la Base, BFC Halifax, et administrés par le surintendant du DMFC Bedford, Nouvelle-Écosse, sont résumés dans les pages suivantes.
- .2 Le personnel de l'entrepreneur doit obéir à tous les règlements pendant qu'il travaille à l'intérieur des limites du DMFC Bedford.
- 1.2 RÉUNION DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ PRÉALABLE AUX TRAVAUX .1 Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit rencontrer les officiers des règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la sécurité incendie du site. Conformément aux directives de l'ingénieur et des officiers des règlements du site, l'entrepreneur s'assurera que tous ses employés reçoivent des instructions détaillées en matière de sécurité, de sûreté et de précautions à prendre contre l'incendie propres à un dépôt de munitions et qu'ils respectent les règlements en tout temps.
- 1.3 LAISSEZ-PASSER DE SÉCURITÉ .1 Les entrepreneurs doivent se présenter au sous-officier responsable des commissionnaires à l'édifice 153; ils doivent donner le nom de tous leurs employés ainsi qu'une description de tous leurs véhicules afin d'obtenir les laissez-passer temporaires nécessaires avant de procéder aux travaux dans les limites du dépôt
- 1.4 CONDITIONS D'ACCES .1 Tous les visiteurs se verront délivrer un laissez-passer quotidien et devront signer un accusé de réception indiquant qu'ils sont au courant des conditions d'accès suivantes et consentent à celles-ci.
- .2 La personne à qui ce laissez-passer est délivré accepte de le remettre à l'agent de sûreté posté à la guérite à la fin du contrat ou de l'emploi au DMFC Bedford.
- .3 Tous les véhicules qui pénètrent dans le DMFC Bedford et en sortent peuvent être soumis à une fouille afin de s'assurer qu'aucun article interdit n'y est introduit ou qu'aucun produit de contrebande n'en est retiré.
-

1.5 SERVICES
D'INCENDIE DU DMFC
BEDFORD

- .1 Le Service des incendies du MDN assure la lutte contre les incendies au DMFC Bedford du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h. Les travaux visés par le présent contrat doivent être terminés à 15h30 tous les jours. En dehors de ces heures, l'intervention en cas d'incendie est assurée par la Municipalité régionale d'Halifax(MRH). L'entrepreneur communiquera avec le chef de peloton de l'Arsenal, au numéro de téléphone 427-0550, poste 3500, avant d'exécuter des travaux pendant les heures de fermeture.

1.6 FOUILLES

- .1 Le Corps canadien des commissionnaires peut en tout temps effectuer une fouille personnelle des personnes qui se trouvent à l'intérieur du dépôt de munitions. Les véhicules qui pénètrent dans le dépôt et en sortent peuvent être soumis à une fouille afin d'assurer qu'aucun produit de contrebande n'est introduit dans la zone des explosifs et qu'aucun bien n'en est retiré sans autorisation.

1.7 ALARMES

- .1 **Alarmes du dépôt:** Une sirène d'alarme retentit uniquement en cas d'urgence comme un incendie, une explosion, un orage ou une évacuation. Une sirène retentit également pour indiquer une «fin d'alerte».
- .2 **Alarme d'incendie:** Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores d'intensité «Élevée à Faible» pour indiquer qu'il y a une urgence dans la zone des explosifs. Les entrepreneurs doivent alors cesser leurs activités et se rendre, dans leurs propres véhicules, jusqu'à la sortie la plus proche, à l'écart de la zone des explosifs. Lorsqu'aucun véhicule n'est disponible, ils doivent se rendre jusqu'au lieu de rassemblement le plus proche, soit l'édifice 169 ou 143.
- .3 **Orage:** Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores pour lancer un avertissement d'orage. Les entrepreneurs doivent alors cesser leurs activités et se rendre, dans leurs propres véhicules, jusqu'à la sortie la plus proche, à l'écart de la zone des explosifs. Lorsqu'aucun véhicule n'est disponible, ils doivent se rendre jusqu'au «lieu de rassemblement» le plus proche, soit l'édifice 169 ou 143.
- .4 **Évacuation:** Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores lents pour indiquer que le surintendant a donné l'ordre d'évacuer la zone des explosifs. Cette évacuation pourrait s'étendre à la zone sans explosifs et à tout autre endroit, selon les ordres du surintendant.
- .5 **Fin d'alerte:** Le système d'alarme incendie du dépôt émet une sonnerie continue pour indiquer la fin de l'état d'alerte.

1.8 SIGNALEMENT
D'UN INCENDIE

- .1 Qu'ils aient été éteints ou non, tous les incendies doivent être signalés immédiatement au Service d'incendie de la Base.
- .2 Tous les entrepreneurs et les employés doivent bien connaître l'emplacement des avertisseurs d'incendie ou des téléphones les plus proches.
- .3 Les incendies peuvent être signalés en déclenchant l'avertisseur d'incendie public le plus proche ou en composant le 911. Les personnes qui signalent un incendie doivent demeurer près de l'avertisseur d'incendie ou du téléphone jusqu'à l'arrivée du service d'incendie et être prêtes à indiquer le chemin vers les lieux du sinistre au service d'incendie.

1.9 ARTICLES
INTERDITS

- .1 L'introduction des articles suivants dans la zone des explosifs est interdite et(ou) contrôlée. Le surintendant peut autoriser l'introduction des articles suivants:
 - .1 les allumettes ou tout autre équipement producteur de flammes(y compris les allume-cigarettes);
 - .2 les pipes, les produits du tabac, les appareils ou les articles de fumeur quels qu'ils soient;
 - .3 les explosifs ou les produits chimiques;
 - .4 les lumières, les lampes, les appareils ou les outils électriques qui ne sont pas à l'épreuve des explosions;
 - .5 les appareils photographiques;
 - .6 la nourriture et les boissons;
 - .7 le matériel de transmission(comme les récepteurs portatifs, les téléphones cellulaires, les démarreurs à distance, les ouvre-portes de garage, etc.).
 - .2 L'introduction, la possession ou la consommation de boissons alcoolisées, de narcotiques ou de toute substance intoxicante dans les limites du dépôt de munitions est interdite.
 - .3 Tout matériel de ce type découvert dans le cadre d'une fouille sera saisi par les agents de sécurité du site et détenu à la guérite.
-

1.10 REGLEMENT
RELATIF A LA
SÉCURITÉ ET AUX
INCENDIES

- .1 **Fumée:** Il est formellement interdit de fumer dans les zones des explosifs.
- .2 **Bâtiments:** Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments.
- .3 **Mesures de sécurité relatives à l'équipement électrique et électronique:** Toute personne qui utilise ou entretient de l'équipement électrique et électronique requérant une tension supérieure à 50V doit informer les officiers de sécurité et de sécurité-incendie du chantier de toutes les règles de sécurité énoncées dans les manuels de fonctionnement et d'instruction de cet équipement.
- .4 **Substances inflammables, explosifs ou produits chimiques:** Au besoin, l'introduction de substances inflammables, d'explosifs ou de produits chimiques dans la zone des explosifs peut être autorisée, pourvu que l'officier de sécurité du dépôt et le service d'incendie du dépôt en aient été informés et que le surintendant ait donné son autorisation. Lorsque leur introduction a été autorisée, ces articles peuvent être transportés par les entrepreneurs, pourvu que le service d'incendie du dépôt ait été informé du corridor de transport et que des extincteurs d'incendie adéquats soient disponibles.
- .5 **Flamme nue ou soudage:** Tous les travaux requérant le coupage, le soudage ou l'utilisation d'appareils à flamme nue à l'intérieur de bâtiments contenant des explosifs ou près de ceux-ci doivent avoir été préalablement approuvés. L'officier de la sécurité-incendie inspectera la zone des travaux afin de s'assurer qu'elle dispose d'extincteurs d'incendie et de dispositifs de premiers soins adéquats et que des guetteurs d'incendie y sont postés.
- .6 **Contenants de distribution de carburant:** Les entrepreneurs doivent s'assurer que tous leurs contenants de distribution de carburant satisfont aux normes suivantes ou les dépassent:
 - .1 bidons de sécurité de type II, étanches et en tôle plombée, homologués par les Laboratoires des assureurs(UL) et approuvés par la Mutuelle des manufacturiers;
 - .2 bidons munis d'un bouchon à ressort qui s'ouvre pour laisser s'échapper la vapeur et se referme automatiquement lorsque la pression interne est relâchée;
 - .3 bidons munis d'un pistolet de distribution en métal flexible ou rigide qui empêche la production d'étincelles statiques;
 - .4 norme de réception: contenants Protectoseal, modèles nos 247, 249, 8410 et 8420;
 - .5 autres produits acceptables: contenants Safe-T-Way;

1.10 REGLEMENT .6
RELATIF A LA
SÉCURITÉ ET AUX
INCENDIES
(Suite)

- (Suite)
- .6 tout autre modèle de contenant doit être approuvé par le chef des pompiers de la Base;
 - .7 toute infraction à l'un des règlements précités entraînera l'annulation immédiate du laissez-passer de sécurité du contrevenant et son expulsion immédiate du site.

1.11 REGLEMENT SUR .1
LA CIRCULATION

- Véhicules:** Tous les opérateurs doivent obéir rigoureusement aux règles suivantes lorsqu'ils circulent dans le dépôt de munitions.
- .1 Les conducteurs éviteront de laisser tourner au ralenti le moteur de leur véhicule ou de laisser sans surveillance les véhicules garés entre les bâtiments ou les traverses.
 - .2 Les conducteurs éviteront de conduire un véhicule dans le sens inverse de celui indiqué sur les panneaux annonçant une voie «à sens unique».
 - .3 Il est interdit en tout temps de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à 25 kilomètres à l'heure à l'intérieur de la zone du dépôt.
 - .4 Il est interdit en tout temps de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à 8 kilomètres à l'heure entre les murs pare-souffle et les bâtiments à l'intérieur de la zone du dépôt.
 - .5 Aucun véhicule ne sera laissé sans surveillance à moins de 10 mètres d'une prise d'eau d'incendie ou à moins de 30 mètres d'un bâtiment où sont entreposés des explosifs.
 - .6 Tous les véhicules seront munis d'un extincteur dont la taille et le type permet d'éteindre un incendie qui se déclarerait à bord de ceux-ci.
- .2 **Routes d'accès:** Les routes et les bâtiments qui se trouvent à l'intérieur du DMFC Bedford doivent être accessibles en tout temps en cas d'incendie ou d'urgence. Les entrepreneurs qui ont besoin d'obstruer les routes d'accès dans le cadre de l'exécution des travaux s'assureront qu'une voie de chaque route est praticable en tout temps. Les véhicules qui ne sont pas nécessaires au transport du personnel jusqu'à la sortie la plus proche seront garés sur le bord de la route, à l'écart du bâtiment le plus proche.

1.11 REGLEMENT SUR .3
LA CIRCULATION
(Suite)

Ravitaillement en carburant: Il est interdit de ravitailler en carburant les véhicules qui se trouvent à l'intérieur des zones des explosifs. Le remplissage de carburant du matériel léger(tondeuses à gazon, scies à chaîne, etc.) ne peut être fait qu'aux endroits désignés par l'officier de sécurité et par l'officier de la sécurité-incendie. Les pratiques en matière de sécurité se rapportant au ravitaillement du matériel chaud doivent toutes être respectées. Des extincteurs d'incendie adéquats correspondant aux types recommandés par l'officier de la sécurité-incendie doivent être fournis. Seuls les contenants distributeurs de sécurité approuvés et précisés à l'alinéa 1.10.6 seront autorisés dans les limites du dépôt de munitions.

- .4 Toute infraction à l'un des règlements précités entraînera l'annulation immédiate du laissez-passer du véhicule et l'expulsion immédiate du contrevenant du site.

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 DÉFINITIONS .1 **Pollution et dommages à l'environnement:** Présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui ont un effet nuisible sur la santé et le bien-être des personnes, qui altèrent les équilibres écologiques importants pour les humains et qui constituent une atteinte aux espèces jouant un rôle important pour ces derniers ou qui dégradent les caractères esthétique, culturel ou historique de l'environnement.
- .2 **Protection de l'environnement:** Prévention/maîtrise de la pollution et de la perturbation de l'habitat et de l'environnement durant la construction. La prévention de la pollution et des dommages à l'environnement couvre la protection des sols, de l'eau, de l'air, des ressources biologiques et culturelles; elle comprend également la gestion de l'esthétique visuelle, du bruit, des déchets solides, chimiques, gazeux et liquides, de l'énergie rayonnante, des matières radioactives et des autres polluants.
- 1.2 FEUX .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont interdits.
- 1.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS .1 Il est interdit d'enfouir ou stocker des ordures, les tontes de gazon ou des déchets sur les propriétés de la base.
- .2 Éviter d'éliminer des déchets ou des matières volatiles, comme des essences minérales, du pétrole ou du diluant pour peintures, dans les voies navigables, les égouts pluviaux ou les égouts séparatifs.
- 1.4 TRAVAUX EXÉCUTÉS A PROXIMITÉ DES COURS D'EAU .1 Éviter de jeter des déchets ou des débris dans les voies navigables.

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- .1 L'entrepreneur procédera aux opérations de nettoyage et d'élimination de sorte à respecter les ordonnances et les lois locales en matière de lutte contre la pollution.
- .2 Les déchets volatiles seront stockés dans des conteneurs en métal fermés et transportés à l'extérieur des lieux à la fin de chaque journée de travail.
- .3 L'entrepreneur empêchera l'accumulation de déchets qui crée des conditions dangereuses.

1.2 NETTOYAGE PRÉALABLE A LA TONTE DU GAZON

- .1 Tous les obstacles doivent être retirés du site juste avant la tonte et la coupe du gazon.
- .2 L'entrepreneur maintiendra les surfaces gazonnées visées par le projet et les biens publics sans accumulation de déchets et d'ordures. Il gardera l'aire des travaux propre et ordonnée sur une base quotidienne, à l'entière satisfaction de l'ingénieur.
- .3 Les déchets et les débris, à l'exception des tontes de gazon, peuvent être jetés dans les bennes Dumpster du MDN sur la Base.

1.3 NETTOYAGE FINAL

- .1 Nettoyer avec un balai les surfaces revêtues, y compris les bordures de trottoir, les caniveaux, les trottoirs et les autres endroits, et passer un râteau sur toutes les autres surfaces, à la demande de l'ingénieur.
 - .2 L'entrepreneur est responsable de l'enlèvement et de l'élimination des tontes de gazon après chaque coupe. L'élimination doit être hors de la propriété du MDN.
 - .3 Les débris coupés seront ramassés.
-

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 INFORMATION ET DESSINS DES EMPLACEMENTS

- .1 Les dessins et informations supplémentaires pour la tonte du gazon de chaque zone géographique spécifique peuvent être trouvés dans les annexes suivantes:
- .1 Annexe A région de Dartmouth;
 - .2 Annexe B région d'Halifax;
 - .3 Annexe C région du cap Breton;
 - .4 Annexe D DMFC Bedford et champ de tir de Bedford;
 - .5 Annexe E Mill Cove;
 - .6 Annexe F Newport Corner;
 - .7 Annexe G région de Debert;

1.2 SUPERFICIE ESTIMATIVE DES ESPACES

- .1 La superficie des espaces illustrés ou indiqués sur les dessins doit être considérée comme approximative. La superficie des zones est à déterminer lors de la visite du site d'appel d'offres.
- .2 Prendre note que le présent devis vise également toutes les étendues de gazon, l'herbe haute, les mauvaises herbes et toute croissance de nature non ligneuse qui pousse le long des clôtures et des bâtiments indiqués sur les dessins.
- .3 Lorsque des clôtures sont dressées le long des surfaces gazonnées à tondre et des limites de propriétés, tondre et couper le gazon des deux côtés des clôtures à une distance maximale de 1,5 mètre de celles-ci.

1.3 EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 Dans le cadre des travaux de tonte du gazon, l'entrepreneur informera l'ingénieur de toute irrégularité, comme les dommages au gazon, et de la présence de matières étrangères et de corps étrangers de grande dimension.
- .2 Les travaux comprennent la coupe des mauvaises herbes, des pissenlits, etc., y compris l'herbe directement attenante aux surfaces à tondre, le long des bordures de trottoir, des bâtiments, des clôtures et d'autres endroits.
- .3 L'entrepreneur informera l'ingénieur de la nécessité de passer un râteau et obtiendra l'approbation écrite de ce dernier avant d'entreprendre le ratissage.

1.3 EXIGENCES
GÉNÉRALES
(Suite)

- .4 **Catégorie «A»:** Le gazon des zones de catégorie «A» sera normalement coupé à la demande de l'ingénieur ou son représentant. Peu importe de la hauteur au moment de la tonte, il doit être coupé à une hauteur de 75mm(3 pouces). Pour éviter de brûler du gazon, l'herbe ne doit pas être coupée plus court que cette hauteur. La hauteur sera augmenté à 90mm pendant la période de sécheresse estivale.
- .5 **Catégorie «B»:** Le gazon des zones de catégorie «B» sera normalement coupé à la demande de l'ingénieur ou son représentant. Peu importe de la hauteur au moment de la tonte, il doit être coupé à une hauteur de 100mm(4 pouces). Pour éviter de brûler du gazon, l'herbe ne doit pas être coupée plus court que cette hauteur.

1.4 DÉLAIS

- .1 Les travaux de tonte et de coupe, y compris le nettoyage, seront terminés dans les trois(3) jours ouvrables suivant leur début.
- .2 L'entrepreneur répondra immédiatement à une demande de l'ingénieur ayant pour cause un rendement insatisfaisant.

1.5 RENDEMENT

- .1 L'entrepreneur tondra les espaces envahis par l'herbe suivant un rendement insatisfaisant et il enlèvera les résidus de tonte, à ses frais.
- .2 Lorsque deux plaintes pour rendement insatisfaisant sont formulées contre l'entrepreneur, une Demande de suite à donner pouvant entraîner la résiliation du contrat, sans indemnité à l'entrepreneur, sera adressée à Travaux publics et services gouvernementaux Canada.

1.6 EMPLOYÉS

- .1 L'entrepreneur fournira au responsable des services sur le site une liste écrite des noms des employés qui effectueront les services précisés dans le présent devis préalablement à leur exécution. La liste écrite des noms comprendra également le nom de la ou des personnes responsables de la supervision de l'équipe chargée des travaux de tonte du gazon. L'entrepreneur informera l'ingénieur de tout changement de personnel pendant la durée du contrat.
- .2 L'entrepreneur n'embauchera aucune personne mineure pour exécuter les présents travaux.

1.7 APPLICATION
D'ENGRAIS,
DE PRODUITS
CHIMIQUES OU
D'AUTRES PRODUITS

- .1 Le MDN se réserve le droit d'utiliser des engrais et d'appliquer des produits antiparasitaires suivant les besoins. L'ingénieur s'efforcera alors d'en informer l'entrepreneur afin d'empêcher tout contact accidentel avec les produits chimiques.
- .2 L'entrepreneur n'appliquera aucun produit chimique, engrais, ralentisseur de croissance ou autre produit qui modifie la croissance normale du gazon.

1.8 ÉQUIPEMENT

- .1 La main-d'oeuvre, les tondeuses à gazon munies d'un ramasseur/collecteur de feuilles et gazon, les coupe-gazon, les outils et les pièces de rechange seront fournis en nombre suffisant pour respecter la périodicité des travaux de tonte et les délais.
- .2 Les gardes de sécurité et tout autre équipement nécessaires à l'utilisation sécuritaire des tondeuses à gazon seront installés en tout temps lorsque ces instruments sont utilisés.
- .3 Les tondeuses à gazon seront calibrées et réglables sur place aux hauteurs de tonte précisées dans le présent devis.
- .4 L'équipement nécessaire à la tonte du gazon sera maintenu en bon état et les bords tranchants seront aiguisés fréquemment.
- .5 Les tondeuses à gazon pouvant causer un scalpage et endommager le gazon ne seront pas utilisées.
- .6 L'équipement peut être inspecté fréquemment par l'ingénieur, à la satisfaction de celui-ci.
- .7 Faire preuve d'une extrême prudence au moment de remplir d'essence le réservoir de l'équipement afin d'éviter les débordements.
- .8 Les engins de tonte du gazon ne seront pas ravitaillés en carburant lorsqu'ils sont garés sur les surfaces gazonnées.
- .9 Des toiles de protection seront placées sous les contenants afin de recueillir tout écoulement de carburant.
- .10 L'entrepreneur fournira du matériel plus léger lorsque l'ingénieur considérera que le terrain est trop mou pour supporter l'équipement sur place.

1.9 DISTRIBUTION
DE CARBURANT

- .1 Les contenants et les machines à remplir l'équipement fonctionnant au pétrole satisferont aux normes de la CSA, conviendront à l'utilisation à laquelle ils sont destinés et seront jugés acceptables par l'ingénieur.

1.9 DISTRIBUTION
DE CARBURANT
(Suite)

- .2 Faire le plein seulement dans les zones approuvées par les inspecteurs d'incendie du MDN.

1.10 TONTE DU GAZON

- .1 Avant de tondre le gazon, enlever les obstacles et ramasser les déchets tels les papiers, les brindilles, les pierres et les autres choses qui pourrait causer des dommages ou des blessures.
- .2 Tondre le gazon dans les espaces indiqués sur les dessins, y compris sur les épaulements autour de tous les bâtiments.
- .3 S'assurer que la hauteur du gazon est uniforme et qu'aucune bande ou surface de gazon n'a été oubliée après les travaux de tonte.
- .4 Les travaux de tonte ne seront pas effectués dans les conditions suivantes:
- .1 le gazon est trop humide;
 - .2 de l'avis de l'ingénieur, le terrain est trop mou pour supporter l'équipement sur place; les travaux de tonte seront interrompus jusqu'à ce que l'équipement précisé au paragraphe 1.7.10 ait été fourni;
 - .3 le temps est trop mauvais; aux fins de la présente convention d'offre à commandes, «PLUIE» s'entend de précipitations humides plus denses que le brouillard, y compris la bruine.
- .5 L'ingénieur se réserve le droit de modifier le calendrier des travaux pour empêcher une interruption des activités de la Base ou lorsque les conditions météorologiques le justifient.

1.11 COUPE DU GAZON

- .1 Couper le gazon autour des bâtiments, des clôtures, des prises d'eau d'incendie, des poteaux, des panneaux, des massifs de fleurs, des haies, des arbres et de tout autre obstacle matériel qui se trouvent dans les espaces où des travaux de tonte du gazon sont exécutés.
- .2 Éviter d'endommager les arbres et les autres obstacles matériels pendant l'utilisation des coupe-gazon motorisés.
- .3 Effectuer le travail de coupe du gazon en même temps que la tonte.
- .4 S'assurer que les travaux de coupe sont terminés au plus tard quatre(4) heures de travail suivant l'achèvement des travaux de tonte.

1.11 COUPE DU GAZON.5
(Suite)

Les travaux de coupe autour des haies, des bordures rocheuses, des massifs de fleurs, etc. comprendront également le tour des plantes et des roches.

1.12 MESURE DE LA
HAUTEUR DU GAZON

- .1 La hauteur du gazon à couper sera mesurée à l'aide d'un ruban placé à côté d'une surface gazonnée déprimée qui peut être faite à l'aide d'une grosse chaussure ou d'un bloc en bois.
- .2 La hauteur de coupe sera déterminée en fonction de la distance qui sépare le bord tranchant de la lame du sommet de la surface plane, de niveau, qui se trouve sous les quatre roues de la tondeuse à gazon.

1.13 NETTOYAGE

- .1 Se reporter à la Section 01 74 11 Nettoyage.
- .2 L'entrepreneur s'assurera que l'aire dans laquelle l'équipement est entreposé est laissée en bon état, à la satisfaction de l'ingénieur.
- .3 Toutes les surfaces finies, notamment les routes, les bordures de trottoir, les caniveaux, les trottoirs et les escaliers, seront nettoyées avec un balai; les autres surfaces seront nettoyées à l'aide d'un râteau, suivant les besoins ou selon les directives de l'ingénieur. Le défaut de nettoyer ces surfaces à l'aide d'un balai ou d'un râteau retardera le paiement des travaux exécutés.
- .4 L'entrepreneur enlèvera des massifs de fleurs toutes les tontes de gazon et tous les débris produits par ses tondeuses à gazon, coupe-bordure et autre matériel.

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.



Contract Number / Numéro du contrat W010C-13-C081
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction MARLANT/FCE	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail CUTTING, TRIMMING, AND CLEANING UP OF GRASS, WEEDS, ETC AT VARIOUS AREAS OF CFB HALIFAX.		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat W010C-13-C081
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? No Yes
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui
 If Yes, indicate the level of sensitivity:
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? No Yes
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? Non Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :

Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:

Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work? No Yes
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? Non Oui
 If Yes, will unscreened personnel be escorted? No Yes
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? Non Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises? No Yes
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? No Yes
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? Non Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises? No Yes
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? Non Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF A LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data? No Yes
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? No Yes
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? Non Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
						A	B	C	A		B	C				
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Media / Support TI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Link / Lien électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Government of Canada
Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
W010C-13-C081

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) WO RUSS ANSTEY		Title - Titre CONTRACTS 21C	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 902-722-1811	Facsimile No. - N° de télécopieur 902-722-1847	E-mail address - Adresse courriel russell.anstey@forces.gc.ca	Date 04 Apr 13

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Dawn Murray - CF MP GP HQ - Industrial Security SRCL Team Lead		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone Tel: 613-949-1036 / Fax: 613-949-1009	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel E-mail: dawn.murray@forces.gc.ca	Date 04 April 2013

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?
Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?

No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date 26/04/2013

Jill Mahon
Contract Security Officer, Contract Security Division
Jill.Mahon@tpsgc-pwgsc.gc.ca
Tel/Tél - 613-960-0164 / Fax/Télé - 613-954-4171

ANNEX E

PART 1 - GENERAL INFORMATION

1. Statement of Work

Department of National Defence has a requirement for grass cutting services at _____ as specified in Appendix A and the terms of the Supply Arrangement W010C-13C081.

PART 2 - BIDDER INSTRUCTIONS

1. Standard Instructions, Clauses and Conditions

All instructions, clauses and conditions identified in the bid solicitation by number, date and title are set out in the Standard Acquisition Clauses and Conditions (<https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines>) Manual issued by Public Works and Government Services Canada.

Bidders who submit a bid agree to be bound by the instructions, clauses and conditions of the bid solicitation and accept the clauses and conditions of the resulting contract.

The 2003 (2013-06-01) Standard Instructions - Goods or Services - Competitive Requirements, are incorporated by reference into and form part of the bid solicitation.

Replace subsections 4 and 5 of Section 01 Code of Conduct and Certifications - Bid, by the following:

4. Bidders who are incorporated or who are a sole proprietorship, including those bidding as a joint venture, have already provided a list of names of all individuals who are directors of the Bidder, or the name of the owner, at the time of submitting an arrangement under the Request for Supply Arrangement (RFSA). These bidders must diligently maintain this list up-to-date by informing Canada in writing of any change occurring during the validity period of the bid as well as during the period of any contract arising from this bid solicitation.
5. Canada may, at any time, request that a Bidder provide properly completed and Signed Consent Forms (Consent to a Criminal Record Verification form - PWGSC-TPSGC 229) for any or all individuals aforementioned within the time specified. Failure to provide such Consent Forms within the time period provided will result in the bid being declared non-responsive.

2. Submission of Bids

Bids must be submitted only to the Department of National Defence by the date, time and place indicated on page 1 of the bid solicitation.

PART 3 - BID PREPARATION INSTRUCTIONS

Bidders must submit their financial bid in accordance with the Basis of Payment. The total amount of Goods and Services Tax (GST) or Harmonized Sales Tax (HST) must be shown separately, if applicable.

PART 4 - EVALUATION PROCEDURES AND BASIS OF SELECTION

1. Evaluation Procedures

Bids will be assessed in accordance with the entire requirement of the bid solicitation including the technical and financial evaluation criteria.

1.1 Technical Evaluation

1.1.1 Mandatory Technical Criteria

It is mandatory that bidders submit firm prices/rates for ALL items in the cost form, including no cost items.

1.2 Financial Evaluation

The price of the bid will be evaluated in Canadian dollars, the Goods and Services Tax or the Harmonized Sales Tax excluded, FOB destination, Canadian customs duties and excise taxes included.

2. Basis of Selection

A bid must comply with the requirements of the bid solicitation and meet all mandatory technical evaluation criteria to be declared responsive. The responsive bid with the lowest evaluated price will be recommended for award of a contract.

PART 5 - RESULTING CONTRACT CLAUSES

1. Security Requirement

There is no security requirement applicable to this Contract.

2. Statement of Work

The Contractor must perform the Work in accordance with the Statement of Work at Appendix A.

3. Authorities

3.1 Technical Authority

The Project Authority for the Contract is:

Name: _____
Title: _____
Organization: _____
Address: _____

Telephone : ____ ____ _____
Facsimile: ____ ____ _____
E-mail address: _____

The Project Authority is the representative of the department or agency for whom the Work is being carried out under the Contract and is responsible for all matters concerning the technical content of the Work under the Contract. Technical matters may be discussed with the Project Authority, however the Project Authority has no authority to authorize changes to the scope of the Work. Changes to the scope of the Work can only be made through a contract amendment issued by the Contracting Authority.

4. Payment

4.1 Basis of Payment –choose appropriate term based on Basis of Payment used

In consideration of the Contractor satisfactorily completing all of its obligations under the Contract, the Contractor will be paid **firm price OR firm unit prices**, as specified in Annex B. Customs duties are excluded and Applicable Taxes are extra.

Canada will not pay the Contractor for any design changes, modifications or interpretations of the Work, unless they have been approved, in writing, by the Contracting Authority before their incorporation into the Work.

APPENDIX A
STATEMENT OF WORK

APPENDIX B
BASIS OF PAYMENT